



## Arrêt

**n° 116 171 du 19 décembre 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 mai 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 août 2012 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI loco Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 janvier 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante d'un Belge.

1.2. Le 2 mai 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 18 juillet 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ;*

*Descendante à charge de sa mère belge [X.X.] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 Quoique la personne concernée ait apporté des documents (preuve de son Identité via passeport, acte de naissance, mutuelle, bail enregistré (loyer mensuel de 675 € + 30 € mensuel de charges), casier Judiciaire, composition de ménage, attestation de non émargement au CPAS de Jette du 30/11/2011, attestation de non travail et non revenus du Maroc daté du 15/09/2010, attestation de non travail - non revenus- non biens et d'indigence du Maroc daté du 24/11/2011, preuves d'envoi d'argent, revenus de la personne rejointe (GRAPA de 953€ + 300€ de la sécurité sociale) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».*

*Bien que l'intéressée produise la preuve qu'elle a bénéficié d'une aide financière émanant de la personne rejointe via 26 envois d'argent[t] répartis entre le 05/01/2004 et le 01/05/2009, le fait d'être inscrite depuis le 11/08/2009 à une adresse commune avec sa mère belge ne peut constituer une preuve que l'intéressée est à charge de cette dernière.*

*De plus, le ménage rejoint produit la preuve de moyens d'existence via la pension (GRAPA) de 953€ majorée mensuellement de 300 € émanant de la sécurité sociale. Ce montant (1253€) ne correspond pas aux moyens d'existence stables, suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'exigé en application de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 (1047€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1256,976 euros). En outre, des réserves peuvent être émises car la personne rejointe perçoit la GRAPA, soit la pension maximale octroyée en fonction entre autre de la composition du ménage lors du dit calcul de la pension par l'Office National des Pensions. Une personne supplémentaire à charge du ménage entraîne de facto l'insuffisance de la pension maximum octroyée actuellement*

*D'autant plus qu'à ce montant cumulé (1253 €), il y a lieu de déduire les frais locatifs (705€). Il est donc manifeste que ce montant est insuffisant pour garantir au demandeur un niveau de vie décent. Outre les frais d'hébergement, le ménage doit répondre à d'autres frais (frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, d'assurances et taxes diverses, ....), la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'art 40ter et de l'art. 42§ 1er, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.*

*Enfin, l'intéressée n'établit pas suffisamment qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes. Elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de famille rejoints. En effet, les attestations émanant du Maroc datées du 15/09/2010 et du 24/11/2011, précisant que l'intéressée n'exerce aucun travail, aucune activité rémunératrice, ne bénéficie d'aucun revenu, ne peuvent constituer une preuve suffisante que l'intéressée ne dispose pas de ressources suffisantes. En effet, rien n'exclut qu'elle soit prise en charge localement par un tiers ou un membre de famille demeuré au Maroc. En outre, ces attestations sont délivrées après enquête sans fournir la nature de l'enquête ayant amené ces constats.*

*Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant de belge en application de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. Cette décision confirme la décision du 16/11/2009, notifiée à l'intéressée le 11/01/2010 et confirmée par le CCE le 23/04/2010*

(arrêt n° 42243 dans l'affaire 49260) et de notre décision du 07/03/2011, notifiée à l'intéressée le 14/03/2011, confirmée par le CCE le 21/10/2011 (arrêt 68892 dans l'affaire 70391). [...] »

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1.1. La partie requérante prend, « quant à la décision de refus de séjour de plus de trois mois », un moyen de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de la foi due aux actes », du « devoir de minutie en tant que composant[e] du principe de bonne administration » et du « principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans une première branche, citant une jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, la partie requérante s'attelle, en substance, à démontrer la qualité à charge de la requérante à l'égard de sa mère rejointe, arguant à cet égard, notamment, que « la requérante a déposé deux attestations émanant des autorités marocaines établies en date du 15 septembre 2010 et du 24 novembre 2011 précisant que la requérante n'exerce aucun travail, aucune activité rémunératrice, ne bénéficie d'aucun revenu et ne dispose d'aucun bien. Que ces attestations prouvent l'indigence de la requérante sur le sol marocain. [...] », lesquelles « doivent faire foi en ce qu'elles émanent des autorités marocaines habilitées pour ce faire, et ce, que l'Office des étrangers dispose ou non de l'enquête ayant mené à ces constats. Qu'à défaut de suivre un tel raisonnement, il est porté atteinte à la foi due aux actes authentiques dressés par les autorités étrangères. Que sauf à s'inscrire en faux contre un tel acte authentique, son contenu ne peut être écarté. [...] ». Elle fait valoir également qu'« en droit marocain comme en droit belge seuls les ascendants et les descendants constituent des débiteurs alimentaires légaux. Qu'aucun autre tiers n'a cette qualité et ne pourrait l'assumer. Que, précisément, la requérante démontre qu'elle est à la charge de sa mère par le dépôt d'innombrables versements. Que, d'autre part, la requérante indique qu'il ne peut lui être demandé de rapporter une preuve impossible. Qu'en effet, ses débiteurs alimentaires légaux étant sur le sol belge, elle ne peut produire à l'appui de sa demande une attestation individuelle pour chacun des habitants de sa ville, voire de son pays, qui certifierait qu'il n'intervient en rien dans l'entretien de la requérante. [...] ». Arguant que « outre ces attestations authentiques, officielles et devant faire foi, la requérante a déposé à l'appui de son dossier des preuves d'envoi d'argent pour un montant moyen de 200,00 € mensuel au cours des six mois précédant sa venue sur le territoire. [...] », et « Qu'elle vit également avec sa mère depuis son arrivée sur le territoire et est prise en charge entièrement par cette dernière. [...] », elle reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué « les raisons qui la poussent à déterminer que 26 envois d'argent représentant près de 200,00 € sur les six derniers mois et une vie commune ne constituent pas des preuves de prise en charge. [...] », dans la mesure où « 200,00 € constitue un montant plus que conséquent au Maroc. [...] ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle fait valoir, en substance, que les revenus de la regroupante seraient stables, suffisants et réguliers, dans la mesure où « les 120 % du revenu d'intégration social représentaient à la date de l'introduction de la demande de séjour de plus de trois mois, soit le 20 janvier 2012, un montant de 1.232,93 €. [...] [.] Qu'en effet, le nouvel index n'est intervenu qu'en date du 01<sup>er</sup> février 2012 [...] portant les revenus minimaux exigés à un montant de 1.256,974 €. [...] [.] Que le[s] revenus du regroupant étaient à la date d'introduction de la demande de séjour de plus de trois mois de 1.253,13 € par mois, soit supérieurs au 120% du RIS exigés par l'article 40 ter de la loi

du 15 décembre 1980. [...] », et que « les montants attribués [à la regroupante] ont également automatiquement été indexés en date du 01<sup>er</sup> février 2012. [...] », en sorte « [...] le regroupant perçoit depuis cette date un revenu de pension d'un montant de 972,36 € et une allocation du SPF Sécurité Sociale de 306,15 €. Que ces deux montant[s] devant être pris en compte au sens de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 totalisent un revenu mensuel global de 1278,51 €, supérieur aux 1257,00 € exigés. [...] ». Elle soutient également que « la question de l'index ne peut être déclarée et prise pour inconnue par la partie adverse dans la mesure où tous les montants y sont assujettis. [...] », et que « dans le cadre de son devoir de minutie et l'index ayant un impact sur le seuil minimal de revenus à prendre en considération, il était de devoir de la partie adverse de déterminer sur la période charnière l'impact de l'index. [...] ». Elle conclut que « l'appréciation au cas par cas devant être réalisée conformément à l'article 42 par. 1<sup>er</sup> al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ne devait donc pas être réalisée du fait que les revenus étaient supérieurs aux 120% exigés au moment de l'introduction de la demande le 20 janvier 2012 et que, suite à l'effet de l'indexation, il demeurerait supérieurs au 120 % à la date de la prise de la décision. [...] ».

2.2. La partie requérante prend également, « quant à l'ordre de quitter le territoire », un moyen de la violation de l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Citant une jurisprudence du Conseil de céans, elle fait valoir en substance que « la faculté offerte à l'office des étrangers de délivrer ou non un ordre de quitter le territoire n'est pas hypothétique et se doit être motivée. [...] », et « qu'*in specie*, aucune motivation relative à l'ordre de quitter le territoire n'est formalisée dans la décision litigieuse. [...] ». Elle soutient également que « les articles 40 et suiv. de la Loi du 15 décembre 1980 n'offrent nulle autre faculté au ministre ou à son délégué que celle de refuser ou de mettre fin au séjour d'un membre de la famille du citoyen de l'Union [...] Que donc, si la motivation offerte dans l'acte attaqué pouvait justifier une décision de refus de séjour, elle ne pouvait fonder un ordre de quitter le territoire. Qu'en effet, il était nécessaire de motiver l'ordre de quitter le territoire ou à tout le moins de réaliser le constat de l'illégalité pour le fonder, (cf ; Article 7 de la loi du 15 décembre 1980) [...] ».

### 3. Discussion.

3.1.1. En l'espèce, sur le moyen pris à l'égard de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, en sa deuxième branche, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.  
[...] ».*

Il rappelle également, qu'aux termes de l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil observe que le premier motif de la décision de refus de séjour attaquée, relatif aux revenus du regroupant, se vérifie à l'examen du dossier administratif. L'argument de la partie requérante, selon lequel « le[s] revenus du regroupant étaient à la date d'introduction de la demande de séjour de plus de trois mois de 1.253,13 € par mois, soit supérieurs au 120% du RIS exigés par l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980. [...] », ne peut être suivi, dès lors que la légalité d'un acte administratif s'apprécie au moment de son édicition et, qu'à la date de la prise de la décision querellée, l'examen du dossier administratif révèle que la partie défenderesse ne disposait d'autres preuves de moyens d'existence de la regroupante que celles déposées à l'appui de la demande de carte de séjour, en sorte qu'il ne peut lui être reproché d'avoir statué comme en l'espèce, sur la base des éléments à sa disposition.

En outre, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « les montants attribués ont également automatiquement été indexés en date du 01<sup>er</sup> février 2012. [...] », de sorte que « le regroupant perçoit depuis cette date un revenu de pension d'un montant de 972,36 € et une allocation du SPF Sécurité Sociale de 306,15 €. Que ces deux montant[s] devant être pris en compte au sens de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 totalisent un revenu mensuel global de 1278,51 €, supérieur aux 1257,00 € exigés. [...] », n'est pas plus de nature à énerver les considérations qui précèdent, les éléments invoqués l'étant, pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle, à cet égard, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Il en est de même de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « la question de l'index ne peut être déclarée et prise pour inconnue par la partie adverse dans la mesure où tous les montants y sont assujettis. [...] », dès lors qu'une jurisprudence

administrative constante enseigne que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ( en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Il appartenait dès lors à la requérante, si elle entendait se prévaloir de l'indexation alléguée des montants des moyens d'existence de la regroupante, d'en informer la partie défenderesse, avant la prise de la décision attaquée. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation des dispositions visées au moyen, à cet égard.

Au vu de ce qui précède, la critique du fait que la partie défenderesse a procédé à l'appréciation des besoins du ménage, en application de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas pertinente.

3.1.2. Quant au motif relatif à l'absence de preuve d'une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de famille rejoints, force est de constater qu'il présente un caractère surabondant, le motif tiré de l'insuffisance des moyens d'existence de la regroupante motivant à suffisance l'acte attaqué, de sorte que les observations formulées à son sujet, dans la première branche du moyen, ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.1.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris à l'égard de la décision de refus de séjour de plus de trois mois n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le moyen pris à l'égard de l'ordre de quitter le territoire, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision de refus de séjour de plus de trois mois, le Conseil observe que lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure.

Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énervé en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Les termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455, CCE 19 décembre 2013, n° 116 000).

3.2.2. La partie requérante fait notamment valoir une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit, même lorsque la décision n'est pas contestée, permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité, afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours. Le terme « adéquate » figurant dans l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 implique que la motivation en droit et en fait doit être proportionnée à la portée de la décision prise.

Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de la requérante.

Ainsi que rappelé ci-avant, le fait que la partie défenderesse a rejeté la demande d'admission au séjour de la partie requérante ne permet pas d'en conclure automatiquement que celle-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15

décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « pouvait » ou « devait » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris à l'égard de l'ordre de quitter le territoire est fondé.

3.3. Dans la présente affaire, le Conseil constate que le fait que la partie défenderesse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué – raison pour laquelle cette décision doit être annulée – ne permet pas de conclure que la décision de refus de séjour de plus de trois mois est également entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 2 mai 2012 et notifié par la remise d'un « document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 », est annulé.

#### **Article 2.**

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

#### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS